

Recommandations de vote Conseil national

3 juin 2026

22.441 Iv. pa. Bregy. Une protection des plantes moderne, c'est possible

Art. 160a al. 3 et 4: suivre le Conseil des Etats

Art. 160a al. 6: suivre minorité CER-N

Du point de vue de l'Alliance Agraire, cette révision ne parvient pas à positionner la Suisse comme un pays innovant en matière de protection durable des plantes. Pour assurer l'avenir de l'agriculture suisse, il convient de promouvoir systématiquement la disponibilité de produits biologiques présentant un faible risque pour l'environnement (produits phytosanitaires biologiques). Il s'agit là d'un point faible actuel au sein de l'UE, qui freine la Suisse dans son rôle de moteur important de la production intégrée. En conséquence, l'Alliance Agraire rejette sur le fond l'initiative parlementaire.

En ce qui concerne les divergences restantes, l'Alliance Agraire recommande de suivre le Conseil des Etats pour les alinéas 3 et 4. En ce qui concerne l'alinéa 6, elle recommande de suivre la minorité de la CER-N. Selon l'avis du Conseil fédéral du 18 août 2025, les autorisations d'urgence – comme leur nom l'indique – sont toujours liées à une situation d'urgence concrète et limitée dans le temps et doivent être clairement distinguées de la mise sur le marché régulière des produits phytosanitaires concernés. Les autorisations d'urgence dépendent fortement du contexte local et ne peuvent donc pas être transposées telles quelles en Suisse – le Conseil fédéral constate en conséquence qu'un examen autonome de la situation en Suisse reste nécessaire. Il est donc approprié et plus efficace de ne reprendre les autorisations d'urgence que si les conditions climatiques, topographiques et agricoles sont comparables et, surtout, si une situation d'urgence similaire existe.

10 juin 2026

25.079 OCF. Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification

Adoption de la proposition du Conseil fédéral

Art. 60 al. 1 let. j: suivre la minorité II Michaud Gigon

Art. 64 al. 1 let. d et e: Adoption de la proposition de la minorité Bertschy

La révision partielle de la loi sur le droit foncier rural (LDFR) modernise cette loi essentielle visant à protéger les terres agricoles contre la spéculation. L'Alliance Agraire salue dans l'ensemble la proposition du Conseil fédéral.

Les améliorations proposées visant à renforcer la position des conjoints au sein de l'exploitation agricole sont particulièrement **positives**. Aujourd'hui, ce sont principalement les femmes actives dans l'agriculture qui sont concernées. Le droit de préemption pour les conjoints, la meilleure prise en compte des investissements et le dépassement sans autorisation de la charge maximale constituent des étapes importantes dans ce sens. Ce dernier point est en outre important pour la transmission de l'exploitation en dehors de la famille, qui est de plus en plus souvent utilisée comme une possibilité d'assurer la pérennité des exploitations.

L'Alliance agraire salue également la possibilité de partage matériel. Nous vous invitons à suivre la minorité II Michaud Gigon concernant l'art. 60 al.1 let j afin que la réserve cantonale (LDFR art. 5) s'applique à l'avenir au partage matériel. Cette disposition prévoit que les cantons peuvent abaisser les exigences relatives à la taille d'exploitation d'une entreprise agricole jusqu'à 0,6 unité de main-d'œuvre standard (UMOS). Par cette réserve expresse en faveur du droit cantonal, la Confédération entend tenir compte des besoins différents des cantons. Un bon nombre de cantons font usage de ce droit, en particulier dans les zones de montagne.

L'Alliance Agraire salue en outre le renforcement du principe de l'exploitation à titre personnel et de liberté entrepreneuriale grâce à une clarification et à une réglementation uniforme pour les SA et les Sàrl.

L'Alliance Agraire juge **négative** la proposition visant à durcir les conditions d'acquisition de terres agricoles par les collectivités publiques ou une organisation de protection conformément à l'art. 64, al. 1, let. d. Afin d'éviter toute insécurité juridique et tout litige, l'Alliance Agraire recommande, pour l'art. 64, al. 1, let. d et e, d'adopter la proposition de la minorité Bertschy.

18 juin 2026

24.4589 Mo. Müller Leo. Protection des eaux. Surveillance réaliste

Rejet de la motion. Sinon suivre le Conseil des Etats (Majorité CEATE-N)

La motion vise à adapter la définition des termes «répété et étendu» en cas de dépassement des valeurs limites des substances actives dans les eaux de surface. Si ces valeurs limites sont dépassées de manière «répétée et étendue», des mesures ciblées peuvent être décidées dans le secteur agricole. En dernier recours, l'autorisation de la substance active peut être retirée ; même dans ce cas, des dérogations en faveur de l'approvisionnement national restent possibles.

Il existe une approche proportionnée et progressive pour les substances à risque. Celle-ci permet d'examiner la situation de manière ciblée et d'élaborer des solutions viables en collaboration avec le secteur agricole. La modification proposée ne ferait que retarder ce mécanisme et affaiblir la protection des eaux, sans pour autant déboucher sur des solutions à long terme. L'article correspondant de la loi sur la protection des eaux constitue en outre un élément central de l'initiative parlementaire 19.475 et une avancée importante pour une agriculture suisse plus respectueuse de l'environnement.

Les lacunes existantes en matière de protection des cultures doivent être prises au sérieux et ont été comblées – grâce à la révision de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires ainsi qu'aux accords bilatéraux III. Ces derniers visent à intégrer la Suisse dans le système d'autorisation des produits phytosanitaires de l'Union européenne, ce qui devrait accélérer les procédures. Cela permet de s'attaquer à la racine des problèmes existants – contrairement au report des mesures de protection des eaux demandé par la motion.

19 juin 2026

Liste séparée : Objets parlementaires provenant du DEFR

24.4350 Mo. Haab. Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage. Ne procéder à l'harmonisation que lors de la PA30+

Rejet de la motion

La fusion des projets actuels de mise en réseau et de qualité du paysage en une « contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage » CBrP a été décidé par le Parlement dans le cadre de la Politique agricole 2022+. Cette fusion vise, d'une part, à réduire la charge administrative des exploitations grâce à des conditions-cadres uniformes. D'autre part, elle vise à améliorer l'efficacité des

projets en utilisant de manière plus ciblée les moyens et les mesures correspondants grâce à un conseil global à l'échelle de l'exploitation.

Afin que les cantons disposent de suffisamment de temps pour élaborer leurs projets, le Conseil fédéral a déjà reporté l'introduction de la CPrP de 2026 à 2028. L'élaboration des projets est déjà bien avancée dans de nombreux cantons. Un nouveau report n'apporterait pas de soulagement, mais entraînerait au contraire de l'incertitude pour les exploitations et des charges supplémentaires pour les cantons. Le Conseil fédéral a en outre confirmé que les adaptations du système des paiements directs dans le cadre de la PA30+ seront conçues de manière à être compatibles avec la CBrP.

25.3377 Mo. Schneider Meret. Élevage de vaches allaitantes. Réduire l'utilisation d'antibiotiques

Adoption de la motion

L'utilisation mesurée des antibiotiques ainsi que la santé animale – en particulier celle des veaux – constituent des enjeux urgents en matière de politique agricole. Dans le cadre des travaux menés jusqu'à présent sur l'AP30+, l'Alliance Agraire estime qu'aucune proposition efficace n'a encore été présentée pour renforcer ces aspects de manière ciblée. L'élevage des veaux auprès de leur mère peut apporter une contribution importante à cet égard, mais il reste pour l'instant peu répandu dans la pratique. Il convient donc de la promouvoir.

La question de savoir si l'introduction proposée d'un système de production ad hoc constitue la bonne approche doit être examinée. Pour atteindre les objectifs énoncés dans la motion, il convient de s'appuyer sur les connaissances actuelles et les mesures proposées issues de la pratique et de la recherche. Pour une mise en œuvre efficace de la motion, il serait important d'élaborer une définition claire du concept d'élevage de vaches allaitantes.
